

Informations aux assurés 2022

Rémunération généreuse des avoirs de vieillesse

La deuxième année de pandémie s'est également terminée de manière très positive du point de vue des placements. En 2021, les bourses ont atteint des sommets inespérés, dont PROSPERITA a également pu profiter. Le rendement de nos placements a une fois de plus surpassé le marché : avec 9,7 %, nous avons pu réaliser la deuxième meilleure performance des 12 dernières années (POOL 1 : 9.8 %, POOL 2 : 7,7 %). Au vu de cette bonne performance, le Conseil de fondation a décidé en décembre de rémunérer l'ensemble de l'avoir de vieillesse (obligatoire et surobligatoire) au taux de 4,0 % pour 2021. Cela représente 3 % de plus que le taux d'intérêt minimal prescrit par le Conseil fédéral. En raison du taux de couverture nettement plus bas, les avoirs de vieillesse du POOL 2 sont rémunérés à 2,2 %. Un taux d'intérêt plus élevé n'est malheureusement pas possible en vertu du droit de surveillance.

Le taux de rendement technique des capitaux de prévoyance des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité a été abaissé de 1,65 à 1,50 %. Après la rémunération et l'augmentation des réserves de prévoyance, il a été possible de renforcer le taux de couverture et donc le « matelas de sécurité » de la Fondation. Au 31.12.2021, la fondation avait un taux de couverture compris entre 114 et 115 % (2020 : 110.2 %). Le taux de couverture définitif ne sera connu qu'après la révision des comptes annuels au printemps 2022.

PROSPERITA a également connu une croissance chiffrée l'année dernière. Le nombre d'assurés a augmenté de 220 personnes, passant de 4441 à 4661. Avec 632 millions de francs, le capital investi à fin 2021 était supérieur d'environ 74 millions de francs à l'année précédente.

Modification du règlement de prévoyance

Dès 2022, le Conseil de fondation de PROSPERITA a encore dû adapter le règlement de prévoyance après seulement un an. Ces nouveaux amendements se sont avérés nécessaires en raison de modifications légales et de problèmes pratiques de mise en œuvre. Principaux changements :

(1) Un congé non payé doit durer au moins un mois

En cas de congé non payé, les cotisations de risque ne doivent plus être payées par l'assuré(e) à PROSPERITA avant le début du congé. L'encaissement des cotisations se fait par l'intermédiaire de l'entreprise employeur.

Mais pour qu'un congé non payé puisse être annoncé à la caisse de pension, il doit désormais durer au minimum un mois, car la charge de travail pour des congés plus courts est disproportionnée.

(2) Un décompte de sortie dans tous les cas

Même si les assurés ne font que passer d'une entreprise/organisation à une autre au sein de PROSPERITA, ils reçoivent un décompte de sortie ou d'entrée. Comme les plans de prévoyance des affiliations sont généralement différents, les assurés doivent également être informés dans ces cas des conséquences d'un changement.

(3) Suppression de l'assurance facultative des revenus externes

Dès 2021, les assurés avaient la possibilité d'assurer également auprès de notre caisse de pension des éléments de salaire provenant d'un contrat de travail externe. Cette nouvelle réglementation s'est malheureusement avérée difficile à mettre en œuvre et a donc été supprimée.

(4) Adaptation à la révision de l'échelle des rentes AI

Jusqu'à présent, une rente d'invalidité de 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % était attribuée en fonction du degré d'invalidité. En raison d'une adaptation de la loi (art. 24a LPP), un échelonnement plus fin du droit à une rente d'invalidité sera mis en place au 1^{er} janvier 2022 :

Taux d'invalidité	Rente d'invalidité
70 % et plus	100 %
50 à 69 %	50 à 69 % au pourcentage près en fonction du taux d'invalidité
40 à 49 %	25 à 47.5 % par paliers de 2.5 % par pourcentage de taux d'invalidité
25 à 39 %	25 %

(5) Précision des conditions générales de la poursuite de l'assurance après la retraite

Les personnes qui continuent à travailler pour leur ancien employeur au-delà de l'âge normal de la retraite et qui souhaitent poursuivre le processus d'épargne dans la caisse de pension restent assurées sans changement dans le plan de prévoyance actuel. Les bonifications d'épargne de la catégorie d'âge la plus élevée entre 55 et 64/65 ans sont déterminantes. Il n'est pas possible d'adapter le montant des cotisations d'épargne ou la répartition des cotisations entre l'employeur et l'employé(e).

(6) Précision des dispositions sur la protection des données

Conformément à la nouvelle loi sur la protection des données entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, les dispositions concernant le traitement des données relatives aux assurances et plus particulièrement des « données personnelles sensibles » ont été concrétisées et regroupées dans un alinéa séparé qui établit que la caisse de pension peut traiter elle-même des données personnelles ou les faire traiter par des tiers afin d'accomplir ses tâches légales.

(7) Restriction de l'assurance d'un capital-décès supplémentaire

Chez PROSPERITA, il est possible, sur demande, d'assurer un capital décès supplémentaire à verser en espèces aux survivants du défunt. Pour des raisons de solidarité, un plafond maximal correspondant à deux fois le salaire AVS a désormais dû être introduit. De plus, le montant du capital-décès supplémentaire doit être le même pour tous les assurés d'une même affiliation. Au moins deux personnes doivent être assurées. Un délai de transition de cinq ans est fixé pour l'adaptation des plans de prévoyance existants dont les prestations diffèrent.

Vous trouverez le règlement de prévoyance sur notre site web sous Service > Règlements.

Adaptation modérée des frais administratifs

Le règlement sur les frais en vigueur depuis début 2016 a été adapté au 1^{er} janvier 2022. Le seul changement perceptible pour les assurés est la légère adaptation des frais administratifs. Les cotisations par personne, échelonnées en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'organisation, ont été légèrement augmentées pour les petites affiliations et arrondies à des cotisations mensuelles :

Nombre de personnes assurées par caisse de prévoyance	Frais administratifs par pers/an en CHF	
	dès 1.1.2022	avant
1 à 4 personnes assurées	264	250
5 à 19 personnes assurées	240	230
20 à 49 personnes assurées	216	210
50 à 99 personnes assurées	192	190
dès 100 personnes assurées	180	180

Cette légère adaptation des frais administratifs est la première depuis onze ans.

Par ailleurs, les calculs manuels de rachat et de retraite seront payants à partir du troisième calcul. L'app pour les assurés permet toutefois d'effectuer un nombre illimité de calculs.

Enfin, la mise en gage lors d'un versement anticipé pour l'accès à la propriété du logement coûte désormais CHF 200 (jusqu'à présent : CHF 100).

Login pour la nouvelle app pour les assurés

Avez-vous déjà essayé notre app pour les assurés ? Vous pouvez utiliser à la fois une application mobile pour smartphones et une application web pour PC ou Mac pour accéder à vos données d'assurance personnelle, télécharger votre certificat de prévoyance actuel ou effectuer des simulations de votre prévoyance vieillesse. Si vous avez des questions, vous pouvez utiliser la fonction feedback de votre appareil. Vos commentaires seront envoyés directement à l'équipe de soutien de PROSPERITA. Si vous n'avez plus vos données d'accès à l'application, vous pouvez volontiers vous adresser à info@prosperita.ch.

Certificat de prévoyance au 1^{er} janvier 2022

Vous trouverez ci-joint votre certificat de prévoyance personnel au 1^{er} janvier 2022. Bien que vous puissiez accéder à tout moment aux données d'assuré sur l'application PROSPERITA, nous souhaitons vous informer une fois par an par courrier de votre situation en matière d'assurance.

Chiffres clés de la LPP pour 2022

Les valeurs de référence de la prévoyance professionnelle pour l'année 2022 restent inchangées par rapport à l'année précédente

Valeurs limites en CHF	dès le 1.1.2022	auparavant
Rente AVS maximale	28 680	28 680
Seuil d'entrée	21 510	21 510
Déduction de coordination	25 095	25 095
Salaire max. assuré	86 040	86 040
Salaire max. coordonné	60 945	60 945
Salaire min. coordonné	3 585	3 585

Ces valeurs seuils sont déterminantes pour les prestations minimales selon la législation LPP. Veuillez vous référer au plan de prévoyance de votre employeur pour connaître les valeurs clés réelles de votre solution de prévoyance.

Nous vous souhaitons santé et bonheur, ainsi que plein de succès dans votre vie professionnelle et privée.

Votre
PROSPERITA
Fondation pour la Prévoyance professionnelle